



CONSETEMENT RELATIF
À LA TRANSACTION ENTRE
ASTRAL MEDIA INC. ET TÉLÉMÉDIA RADIO INC.

ATTENDU QUE Astral Media inc. (*Astral*) a conclu un contrat visant l'acquisition de certaines entreprises de radio, notamment au Québec, de Télémedia Radio Inc. (*Télémedia*) (l'acquisition de ces entreprises de radio au Québec étant désignée ci-après comme *la transaction*, définie plus précisément au paragraphe 1uu) des présentes);

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence a des préoccupations quant à la concurrence et qu'il a déposé une demande auprès du Tribunal de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* pour qu'une ordonnance interdise à Astral et à Télémedia de procéder à la transaction;

ATTENDU QUE le CRTC a accordé des licences d'exploitation de nouvelles entreprises de radio de langue française à Gatineau/Ottawa et à Québec et qu'il a sollicité et reçu des demandes pour que de nouvelles entreprises de radio de langue française desservent Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières et Chicoutimi/Jonquière;

ATTENDU QUE le commissaire se déclare satisfait que le présent consentement sera suffisant pour éviter que la transaction n'empêche ou ne diminue sensiblement la concurrence sur le(s) marché(s) en cause;

ET ATTENDU QUE pour régler la demande déposée en vertu de l'article 92 dont il est question ci-dessus, Astral, Télémedia et le commissaire conviennent par les présentes de ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions ci-après s'appliquent au présent consentement:

- a) *acheteur(s) AM* Le ou les acheteurs d'une partie ou de la totalité des stations AM par suite du ou des Dessaisissement(s) de ces stations conformément au présent consentement.
- b) *acheteur(s) subsidiaire(s)* Le ou les acheteurs de certaines stations FM ou AM par suite du dessaisissement de ces stations conformément à l'article 17 du présent consentement.
- c) *activités AM susceptibles d'affecter la concurrence* La tarification, les cotations de prix, la sollicitation de la clientèle et les promotions de ventes publicitaires relativement à la publicité locale sur les stations AM ou à toute publicité vendue directement par le fiduciaire.
- d) *activités FM susceptibles d'affecter la concurrence* La tarification, les cotations de prix, la sollicitation de la clientèle et les promotions de ventes publicitaires

relativement à la publicité locale sur les stations FM ou à toute publicité vendue directement par le fiduciaire.

- e) *Astral* Astral Media inc.
- f) *autres maisons de représentation* Les maisons de représentation, à l'exception de RadioPlus, représentant Astral pour la vente de publicité sur les stations visées.
- g) *CFOM-FM* La station de radio FM de Québec portant ce nom et appartenant à Astral.
- h) *code de conduite* Le code de conduite dont il est question à l'article 33 du présent consentement.
- i) *commissaire* Le commissaire de la concurrence nommé conformément à l'article 7 de la *Loi sur la concurrence*.
- j) *consentement* Le présent consentement conclu par Astral, Télémedia et le commissaire.
- k) *convention de fiducie AM* A le sens qui lui est attribué à l'article 4.
- l) *convention de fiducie de dessaisissement des stations AM* A le sens qui lui est attribué à l'article 15.
- m) *convention de fiducie de dessaisissement subsidiaire* A le sens qui lui est attribué à l'article 17.
- n) *convention de fiducie FM* A le sens qui lui est attribué à l'article 23.
- o) *convention de fiducie Genex* A le sens qui lui est attribué à l'article 20.
- p) *CRTC* Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes établi sous le régime de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.
- q) *date d'entrée en vigueur* La date de clôture de la transaction.
- r) *dessaisir* et les mots de même sens. Mettre en œuvre un Dessaisissement.
- s) *Dessaisissement* En ce qui concerne une entreprise dessaisie précise, la vente, le transfert, la cession ou une autre disposition nécessaire pour que, suite au Dessaisissement, Astral ou Télémedia, selon le cas, n'ait plus de participation directe ou indirecte dans l'entreprise dessaisie.
- t) *dessaisissement* En ce qui concerne une entreprise précise, la vente, le transfert, la cession ou une autre disposition nécessaire pour que, suite au dessaisissement, Astral ou Télémedia, selon le cas, n'ait plus de participation directe ou indirecte dans l'entreprise.

- u) *entreprise dessaisie* En ce qui concerne Astral, chacune des stations AM ainsi que CFOM-FM et, en ce qui concerne Télémedia, sa participation dans Genex.
- v) *fiduciaire AM* A le sens qui lui est attribué à l'article 3.
- w) *fiduciaire de dessaisissement des stations AM* A le sens qui lui est attribué à l'article 15.
- x) *fiduciaire de dessaisissement subsidiaire* A le sens qui lui est attribué à l'article 17.
- y) *fiduciaire FM* A le sens qui lui est attribué à l'article 22.
- z) *fiduciaire Genex* A le sens qui lui est attribué à l'article 20.
- aa) *fiduciaires* Le fiduciaire AM et le fiduciaire FM.
- bb) *jour ouvrable* N'importe quel jour de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours où les banques doivent ou peuvent fermer à Montréal (Québec).
- cc) *marchés FM* Gatineau/Ottawa, Sherbrooke, Trois-Rivières et Chicoutimi/Jonquière.
- dd) *marchés visés* Montréal, Québec, Gatineau/Ottawa, Sherbrooke, Trois-Rivières et Chicoutimi/Jonquière.
- ee) *participation dans Genex* La participation de 20 % dans Genex Communications inc. appartenant à Télémedia.
- ff) *personne* Personne physique, société par actions, association, firme, société de personnes ou autre entité juridique commerciale.
- gg) *personnel Astral désigné* Les personnes figurant sur la liste dont il est question à l'article 43.
- hh) *publicité de promotion* Publicité pour des événements saisonniers ou uniques comme des festivals, des spectacles, des galas, des concerts et des premières, à l'exception de la publicité pour des promotions de vente au détail.
- ii) *publicité locale* Publicité achetée directement d'une station visée par un annonceur, une agence de publicité ou une agence de placement média.
- jj) *publicité régionale* Sur les stations visées, publicité pour laquelle les représentants régionaux sont affectés à vente.
- kk) *Radiomédia* Radiomédia inc.
- ll) *RadioPlus* La force de vente de radio intégrée qui est actuellement la propriété d'Astral et de Télémedia par l'intermédiaire de leur participation respective de

50 % dans Radiomédia et qui deviendra la propriété exclusive d'Astral après la date d'entrée en vigueur. Pour plus de certitude, RadioPlus ne fait pas partie des stations AM ni des entreprises dessaisies.

- mm) *renseignements confidentiels* Les renseignements relatifs aux activités AM ou FM susceptibles d'affecter la concurrence, notamment ceux sur les clients, les prix, les revenus d'exploitation, l'inventaire du temps d'antenne destiné à la publicité, les méthodes de marketing et les autres renseignements de tarification ou de marketing susceptibles d'affecter la concurrence qui, s'ils étaient transmis à Astral, pourraient nuire à la capacité des stations AM ou FM de livrer concurrence en matière de vente de publicité locale sur leurs marchés respectifs.
- nn) *représentants locaux* En ce qui concerne une station visée, ses représentants qui vendent de la publicité locale sur la station.
- oo) *représentants régionaux* Les représentants qui vendent de la publicité, autre que de la publicité locale, sur les stations visées, et pour plus de certitude cela exclut les représentants locaux.
- pp) *stations AM* CKAC (Montréal), CHRC (Québec), CJRC (Gatineau), CHLT (Sherbrooke), CHLN (Trois-Rivières) et CKRS (Chicoutimi/Jonquière), y compris toutes les licences que le CRTC a délivrées pour ces stations.
- qq) *stations FM* CITÉ-FM (Sherbrooke), CHEY-FM (Trois-Rivières), CFIX-FM (Chicoutimi/Jonquière) et CIMF-FM (Gatineau), y compris toutes les licences que le CRTC a délivrées pour ces stations, sauf les licences d'exploitation de réseaux.
- rr) *stations FM d'Astral* CKMF-FM (Montréal), CHIK-FM (Québec), CKTF-FM (Gatineau/Ottawa), CIMO-FM (Sherbrooke), CIGB-FM (Trois-Rivières) et CJAB-FM (Chicoutimi/Jonquière), y compris toutes les licences que le CRTC a délivrées pour ces stations, sauf les licences d'exploitation de réseaux.
- ss) *stations visées* Les stations AM et FM ainsi que les stations FM d'Astral.
- tt) *Télémedia* Télémedia Radio inc.
- uu) *transaction* L'acquisition, par Astral auprès de Télémedia, de certaines entreprises de radio, notamment celles de radio de langue française au Québec, soit les stations FM, CHLN-AM (Trois-Rivières), CHLT-AM (Sherbrooke) et la participation à 50 % de Télémedia dans Radiomédia.
- vv) *Tribunal* Le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.

Application

2. Le présent consentement s'applique :

- a) à Astral, y compris à chacune de ses divisions, filiales et autres personnes contrôlées par elle ainsi qu'à chacun des dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et à chacune des autres personnes agissant pour le compte d'Astral en ce qui concerne les questions dont il est fait mention au présent consentement, ainsi qu'aux successeurs et ayants cause d'Astral et à toutes les autres personnes agissant de concert ou en participation avec eux en ce qui concerne les questions dont il est fait mention au présent consentement et qui doivent avoir reçu avis du présent consentement;
- b) à Télémedia, y compris à chacune de ses divisions, filiales et autres personnes contrôlées par elle ainsi qu'à chacun des dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et à chacune des autres personnes agissant pour le compte de Télémedia en ce qui concerne les questions dont il est fait mention au présent consentement, ainsi qu'aux successeurs et ayants cause de Télémedia et à toutes les autres personnes agissant de concert ou en participation avec eux en ce qui concerne les questions dont il est fait mention au présent consentement et qui doivent avoir reçu avis du présent consentement;
- c) au commissaire;
- d) au fiduciaire AM, ou à son remplaçant nommé conformément à la convention de fiducie AM, ainsi qu'à chacun des employés et mandataires et à chacune des autres personnes agissant pour le compte du fiduciaire AM;
- e) au fiduciaire de dessaisissement des stations AM, ou à son remplaçant nommé conformément au présent consentement, ainsi qu'à chacun des employés et mandataires et à chacune des autres personnes agissant pour le compte du fiduciaire de dessaisissement des stations AM;
- f) au fiduciaire Genex, ou à son remplaçant nommé conformément à la convention de fiducie Genex, ainsi qu'à chacun des employés et mandataires et à chacune des autres personnes agissant pour le compte du fiduciaire Genex;
- g) au fiduciaire FM, ou à son remplaçant nommé conformément à la convention de fiducie FM, ainsi qu'à chacun des employés et mandataires et à chacune des autres personnes agissant pour le compte du fiduciaire FM;
- h) au fiduciaire de dessaisissement subsidiaire, ou à son remplaçant nommé conformément au présent consentement, ainsi qu'à chacun des employés et mandataires et à chacune des autres personnes agissant pour le compte du fiduciaire de dessaisissement subsidiaire.

Exploitation des stations AM après la clôture de la transaction

3. À la date d'entrée en vigueur, toutes les stations AM seront placées sous le contrôle d'un fiduciaire (le *fiduciaire AM*) choisi par Astral et approuvé par le commissaire et le CRTC.

4. Les droits et obligations du fiduciaire AM seront stipulés dans une convention de fiducie (la *convention de fiducie AM*) conforme aux règles applicables du CRTC et approuvée par le commissaire et le CRTC.
5. Le fiduciaire AM prendra toutes les mesures nécessaires et donnera toutes les directives nécessaires pour que les stations AM sous sa gestion ainsi que les employés ou mandataires des stations AM ou du fiduciaire AM :
 - a) exploitent les entreprises indépendamment d'Astral conformément au paragraphe 11b) du présent consentement;
 - b) exploitent les entreprises conformément à toutes les lois applicables, au présent consentement et à la convention de fiducie AM;
 - c) maintiennent en vigueur tous les permis, licences et approbations d'importance qui sont nécessaires à l'exploitation des entreprises;
 - d) déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et accroître la compétitivité et la clientèle des entreprises;
 - e) maintiennent et gardent les entreprises en bon état, en veillant notamment au maintien des formats actuels des stations AM, sous réserve de l'usure normale, et selon les normes égales à celles maintenues par Astral, Télémedia ou Radiomédia, selon le cas, avant la date d'entrée en vigueur;
 - f) s'abstiennent de communiquer des renseignements confidentiels sur les entreprises à Astral, notamment à chacune de ses divisions, filiales ou autres personnes contrôlées par elle, ainsi qu'à toute autre personne, à l'exception du commissaire ou du CRTC, sauf dans la mesure où le présent consentement ou la convention de fiducie AM le permet;
 - g) s'abstiennent de prendre ou de permettre que soient prises des mesures ayant un effet négatif important sur la compétitivité, l'actif, l'exploitation, la situation financière ou la valeur des entreprises;
 - h) sous réserve de l'article 13, s'abstiennent de déplacer, de détruire ou de démanteler des immobilisations des entreprises;
 - i) s'abstiennent de conclure des contrats importants visant à louer ou à grever autrement des actifs des entreprises, ou des immeubles occupés par celles-ci, à une autre personne ou en faveur de celle-ci, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la gestion prudente des entreprises;
 - j) s'abstiennent de modifier ou de faire modifier de façon importante la gestion des entreprises par comparaison avec ce qu'elle était avant la date d'entrée en vigueur, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour respecter le présent consentement ou la convention de fiducie AM ou afin de remplacer des employés qui cesseraient d'être au service des stations AM, notamment en raison de leur

démission, et ce, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la gestion prudente des entreprises;

- k) s'abstiennent de modifier de façon importante ou de résilier des ententes en vigueur en matière d'emploi, de salaire ou d'avantages visant des employés travaillant dans les entreprises, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la gestion prudente des entreprises;
- l) avisent Astral de toute violation des obligations de confidentialité par un employé d'Astral; le fiduciaire AM pourra alors refuser de recourir aux services de l'employé jusqu'à ce qu'Astral ait pris les mesures qui s'imposent.

6. Astral réglera tous les frais raisonnables engagés par le fiduciaire AM dans l'exécution de ses obligations découlant de la convention de fiducie AM.

7. Au besoin, Astral versera des espèces en ce qui concerne les stations AM pour que la ou les entreprises en cause continuent d'exercer leurs activités comme groupe conformément à des normes égales à celles en cours à la date d'entrée en vigueur et pourra, à son gré, verser des fonds pour des dépenses en immobilisations importantes après avoir consulté le fiduciaire AM. Astral ne sera pas tenue de verser : (i) des sommes supérieures aux montants prévus aux budgets déjà approuvés par son conseil d'administration, ainsi que par celui de Télémedia et celui de Radiomédia, selon le cas, pour les stations AM comme groupe pour l'exercice 2003; (ii) pour les exercices suivants, des espèces supérieures à ces dépenses prévues majorées de l'IPC.

8. Nonobstant les autres dispositions du présent consentement ou de la convention de fiducie AM, le fiduciaire AM devra faire appel aux ressources de gestion, d'administration et d'exploitation (y compris d'entretien) d'Astral pour les services ci-après indiqués moyennant une rémunération à verser à Astral (représentant le recouvrement complet des frais du service ou du groupe de services concerné) : (i) pour l'exercice 2003, qui est déjà prévue aux budgets approuvés par les conseils d'administration d'Astral, de Télémedia et de Radiomédia, selon le cas, pour les stations AM comme groupe; (ii) pour les exercices suivants, les montants prévus aux budgets majorés de l'IPC :

- a) les services de relations publiques et de relations avec les médias;
- b) les services juridiques et réglementaires, notamment en ce qui concerne les activités de l'industrie et celles liées au commerce;
- c) les services de systèmes informatiques, notamment la construction, l'entretien et le soutien de tous les systèmes de technologie de l'information;
- d) la tenue, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (le cas échéant), de livres comptables distincts et appropriés et de dossiers contenant l'information financière importante relative aux stations AM;
- e) la préparation de déclarations d'impôt et d'autres services de vérification;

- f) les services de ressources humaines, notamment les relations de travail, et de paie;
- g) le traitement des comptes payables et à recevoir;
- h) les services de sécurité;
- i) le soutien technique;
- j) la santé et la sécurité au travail, notamment les services médicaux comme le dépistage de drogues;
- k) les permis et la responsabilité en matière d'environnement, ainsi que les autres services de conformité aux règlements;
- l) les assurances, notamment les avis de sinistre pour lesquels on demande une indemnisation;
- m) les services de comptabilité financière, notamment la gestion de la trésorerie, les opérations bancaires et la facturation;
- n) les services d'ingénierie, notamment les services techniques et de radiodiffusion;
- o) les services immobiliers, notamment le repérage et le développement de nouveaux sites;
- p) l'approvisionnement en biens et services utilisés dans le cours normal des affaires par la ou les entreprises;
- q) le transport et les autres services de logistique.

9. En ce qui concerne les stations AM :

- a) Astral n'influencera d'aucune façon les activités AM susceptibles d'affecter la concurrence;
- b) Astral n'interviendra pas dans la sélection de personnalités en ondes ni ne sollicitera les employés des stations AM, à l'exception des employés qui sont à la fois au service de stations AM et de stations FM ou de stations FM d'Astral;
- c) Astral prendra des mesures raisonnables pour limiter l'accès aux renseignements confidentiels des stations AM au personnel Astral désigné qui prend part à la prestation de ces services et pour veiller à ce que ce personnel conserve les renseignements confidentiels des stations AM reçus afin de fournir ces services en préservant la confidentialité. Sauf dans la mesure où le présent consentement ou la convention de fiducie AM le permet, il sera interdit à ce personnel de donner ces renseignements à toute personne, de les diffuser, de les échanger ou d'en discuter avec elle ou de les lui fournir autrement, à l'exception du fiduciaire AM, du fiduciaire de dessaisissement des stations AM, du fiduciaire de dessaisissement

subsidaire, des employés sous la surveillance du fiduciaire AM qui sont déjà en possession des renseignements ou qui sont autorisés à les obtenir par le fiduciaire AM, et d'autres membres du personnel Astral désigné, et ce, uniquement selon le principe d'accès sélectif. Toutefois, aucune disposition du présent consentement n'oblige Astral ou le fiduciaire AM à garder séparés les activités, l'actif et le personnel utilisés pour fournir ces services;

- d) si, malgré ce qui précède, des membres du personnel d'Astral autres que le personnel Astral désigné obtiennent des renseignements confidentiels des stations AM, ils seront tenus de signer une entente de confidentialité en ce qui concerne ces renseignements, et Astral n'utilisera pas ces renseignements d'une façon qui pourrait nuire à la capacité des stations AM de livrer concurrence en matière de vente de publicité sur leurs marchés visés respectifs; et
 - e) le personnel Astral désigné n'utilisera pas des renseignements confidentiels d'une façon qui pourrait nuire à la capacité des stations AM de livrer concurrence en matière de vente de publicité sur leurs marchés visés respectifs.
10. Le fiduciaire AM ne communiquera à aucune personne des renseignements confidentiels obtenus dans l'exécution de ses obligations découlant du présent consentement ou de la convention de fiducie AM, sauf dans la mesure où le présent consentement ou la convention de fiducie AM l'exige ou le permet. Le fiduciaire AM signera une entente de confidentialité à cet effet.
11. Astral :
- a) sous réserve de l'article 8 du présent consentement, prendra toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les stations AM soient indépendantes d'Astral, notamment en transférant au fiduciaire AM tous les droits, pouvoirs et autorités nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités découlant du présent consentement et de la convention de fiducie AM;
 - b) s'abstiendra d'exercer un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur la gestion ou l'exploitation des stations AM et s'abstiendra d'exercer une influence sur le marketing des stations AM, à l'exception de ce qui est prévu dans le présent consentement ou la convention de fiducie AM.
12. Outre ses obligations énoncées dans la convention de fiducie AM, le fiduciaire AM transmettra tous les mois au commissaire, à Astral et, au besoin, au CRTC, un rapport suffisamment détaillé sur le rendement financier des stations AM pour permettre à Astral d'établir le rendement financier des stations AM comme groupe et la situation financière nette de chacune d'elles. En fournissant ce rapport, nonobstant les autres dispositions du présent consentement, le fiduciaire AM peut fournir à Astral les chiffres des revenus d'exploitation des stations AM comme groupe et peut fournir à un soumissionnaire ou à un acheteur de bonne foi des renseignements station par station, à condition que ledit soumissionnaire ou acheteur conclue une entente de confidentialité appropriée.

13. Le fiduciaire AM ne déplacera pas les stations AM en d'autres lieux sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Astral. Toutefois, cette dernière se réserve le droit, à son seul gré et moyennant un préavis raisonnable par écrit au fiduciaire AM et avec son consentement, ou encore à l'acheteur AM ou à l'acheteur subsidiaire, selon le cas, de mettre fin à ses ententes en cours concernant les locaux d'affaires des stations AM ou les services fournis conformément à l'article 8 du présent consentement.

Dessaisissement des stations AM

14. Dans les [CONFIDENTIEL] de la date d'entrée en vigueur, Astral fera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de réaliser le Dessaisissement des stations AM comme réseau de stations en faveur d'un même acheteur ou d'un groupe d'acheteurs, approuvé par le CRTC et le commissaire, dont la participation dans Astral ne dépasse pas 10 % et qui n'a aucune participation dans Télémedia et qui entend exploiter les stations AM comme réseau de stations radiophoniques de langue française.
15. Si, à l'expiration de la période prévue à l'article 14 ou à une date antérieure de son choix, Astral ne s'est pas dessaisie de toutes les stations AM conformément à l'article 14, elle désignera un fiduciaire (le *fiduciaire de dessaisissement des stations AM*) approuvé par le commissaire et le CRTC, qui sera responsable du Dessaisissement des stations AM au nom d'Astral. Les droits et obligations du fiduciaire de dessaisissement des stations AM seront établis dans une convention de fiducie (la *convention de fiducie de dessaisissement des stations AM*) approuvée par le commissaire et, au besoin, par le CRTC. Les Dessaisissements effectués par le fiduciaire de dessaisissement des stations AM ou par son remplaçant désigné aux termes de la convention de fiducie de dessaisissement des stations AM seront assujettis aux conditions suivantes :
 - a) le fiduciaire de dessaisissement des stations AM disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser le(s) Dessaisissement(s) et fera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de les réaliser; toutefois, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM n'aura aucun pouvoir à l'égard de la gestion ou de l'exploitation des stations AM;
 - b) sous réserve du paragraphe c), le fiduciaire de dessaisissement des stations AM procédera au(x) Dessaisissement(s) de ces stations, sous réserve de la *Loi sur la radiodiffusion*, au meilleur prix et aux meilleures conditions qu'il peut obtenir à son avis;
 - c) le fiduciaire de dessaisissement des stations AM, sous réserve de l'article 16, offrira de vendre les stations AM comme réseau pendant une période d'au moins [CONFIDENTIEL] à compter de sa nomination (la *période réseau*) et procédera au Dessaisissement des stations AM en faveur des personnes offrant de les acheter, à son avis, au meilleur prix et aux meilleures conditions. Si, à l'expiration de cette période, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM n'a reçu aucune offre ferme visant l'achat des stations AM comme réseau (la *période restante*), le fiduciaire de dessaisissement des stations AM pourra procéder au dessaisissement de cinq des stations AM comme réseau en faveur d'un acheteur ou d'un groupe

d'acheteurs au meilleur prix et aux meilleures conditions qui, à son avis, peuvent être obtenus, à condition que les cinq stations AM faisant ainsi l'objet d'un Dessaisissement incluent les stations AM de Chicoutimi/Jonquière, de Trois-Rivières et de Sherbrooke. Si le réseau fait l'objet d'un tel dessaisissement, la station restante, soit la sixième, fera l'objet d'un dessaisissement par le fiduciaire de dessaisissement des stations AM de façon autonome au meilleur prix et aux meilleures conditions qui, à son avis, peuvent être obtenus durant la période établie au paragraphe 15e);

- d) aux fins de l'article 14 et du paragraphe 15c), il est entendu que si un acheteur est déjà propriétaire et exploitant d'une station AM ou FM à Montréal ou à Québec et entend exploiter cette station au sein d'un réseau avec les cinq stations AM restantes dont Astral se dessaisit, l'obligation de se dessaisir des stations AM comme réseau sera respectée. Dans cette éventualité, Astral ou le fiduciaire de dessaisissement des stations AM se dessaisira de façon autonome de la station AM restante à Montréal ou à Québec durant les périodes établies aux articles 14 et 15, à moins que le commissaire n'accepte une autre période;
- e) sous réserve de l'article 16, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM doit prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de procéder au(x) Dessaisissement(s) dans les [CONFIDENTIEL] à compter de sa nomination. Toutefois, si Astral nomme le fiduciaire de dessaisissement des stations AM plus tôt qu'au moment prévu à l'article 14, cette période de [CONFIDENTIEL] sera prorogée par la différence entre le moment prévu à l'article 14 et la date à laquelle Astral aura nommé le fiduciaire de dessaisissement des stations AM; la durée de cette prorogation sera répartie également entre la période réseau et la période restante;
- f) tous les trente (30) jours après avoir pris en charge la vente, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM soumettra un rapport au commissaire, à Astral et, au besoin, au CRTC, décrivant les mesures prises pour réaliser le(s) Dessaisissement(s);
- g) le fiduciaire de dessaisissement des stations AM informera sans délai le commissaire, Astral et, au besoin, le CRTC de toute négociation entreprise avec un acheteur potentiel pouvant mener à un ou des Dessaisissement(s);
- h) Astral et le fiduciaire AM prendront toutes les mesures nécessaires pour aider le fiduciaire de dessaisissement des stations AM à réaliser le(s) Dessaisissement(s);
- i) toutes les dépenses raisonnables engagées par le fiduciaire de dessaisissement des stations AM en vue de réaliser le(s) Dessaisissement(s) seront réglées par Astral;
- j) le produit net du ou des Dessaisissement(s) par le fiduciaire de dessaisissement des stations AM reviendra à Astral ou sera distribué selon les directives de cette dernière;

- k) le fiduciaire de dessaisissement des stations AM déposera auprès du CRTC, au nom d'Astral et avec l'approbation préalable de celle-ci, les demandes relatives au(x) dessaisissement(s) des stations AM; et
 - l) l'acheteur ou les acheteurs AM devront être acceptables pour le CRTC et pour le commissaire.
16. Les délais prévus aux articles 14 et 15 seront suspendus pendant la période commençant avec l'acceptation par Astral ou par le fiduciaire de dessaisissement des stations AM d'une offre ferme visant l'acquisition des stations AM et prenant fin trente (30) jours après la date à laquelle le CRTC communique sa décision relativement à la demande de transfert des licences des stations AM à la personne qui a fait l'offre. Toutefois, si la décision du CRTC comporte une condition préalable au transfert des licences des stations AM, les délais seront prorogés de 30 jours à compter de l'expiration de la période allouée par le CRTC pour le respect de ces conditions préalables.

Dessaisissements subsidiaires

17. Si une ou plusieurs des stations AM ne font pas l'objet d'un Dessaisissement dans le délai prévu à l'article 15, Astral nommera un fiduciaire (le *fiduciaire de dessaisissement subsidiaire*) approuvé par le commissaire et le CRTC :
- (i) si aucun Dessaisissement n'a eu lieu, pour effectuer le Dessaisissement des stations AM de Montréal (CKAC), de Québec (CHRC) et de Gatineau (CJRC) et de l'une des stations FM ou de l'une des stations FM d'Astral, choisie par Astral, à Sherbrooke, à Trois-Rivières et à Chicoutimi/Jonquière. Cependant, il est entendu que, dans les circonstances envisagées au présent alinéa (i), Astral ne sera pas tenue de se dessaisir de quelque station FM que ce soit ou d'une station FM d'Astral à Montréal, à Québec ou à Gatineau;
 - (ii) si des Dessaisissements ont eu lieu aux termes des articles 14 et 15, mais que la totalité des stations AM n'a pas fait l'objet d'un Dessaisissement, pour effectuer le dessaisissement des stations AM restantes qui n'ont pas fait l'objet d'un Dessaisissement. Cependant, il est entendu que, dans les circonstances envisagées au présent alinéa (ii), Astral ne sera pas tenue de se dessaisir de quelque station FM que ce soit ou d'une station FM d'Astral.

Les droits et obligations du fiduciaire de dessaisissement subsidiaire seront établis dans une convention de fiducie (la *convention de fiducie de dessaisissement subsidiaire*) approuvée par le commissaire et, au besoin, par le CRTC. Le(s) dessaisissement(s) effectués par le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire ou par son remplaçant désigné aux termes du contrat de fiducie de dessaisissement subsidiaire seront assujettis aux conditions suivantes :

- a) le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser le(s) dessaisissement(s) et fera tous les efforts

raisonnables sur le plan commercial afin de le(s) réaliser; toutefois, le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire n'aura aucun pouvoir de gestion ou d'exploitation des stations FM;

- b) le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire procédera au(x) dessaisissement(s) des stations, sous réserve de la *Loi sur la radiodiffusion*, au meilleur prix et aux meilleures conditions qu'il peut obtenir à son avis;
- c) le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire doit prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de réaliser le(s) dessaisissement(s) dans les [CONFIDENTIEL]; toutefois, l'article 16 s'applique avec les adaptations nécessaires;
- d) tous les trente (30) jours après sa nomination, le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire soumettra au commissaire, à Astral et, au besoin, au CRTC, un rapport décrivant les mesures prises pour réaliser le(s) dessaisissement(s);
- e) le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire informera sans délai le commissaire, Astral et, au besoin, le CRTC de toute négociation entreprise avec un acheteur potentiel pouvant mener à un ou des dessaisissement(s);
- f) Astral et le fiduciaire AM ou le fiduciaire FM, selon le cas, prendront toutes les mesures nécessaires pour aider le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire à réaliser le(s) dessaisissement(s);
- g) tous les frais raisonnables engagés par le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire en vue de réaliser le(s) dessaisissement(s) seront payés par Astral;
- h) le produit net du ou des dessaisissement(s) par le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire reviendra à Astral ou sera distribué selon les directives de cette dernière;
- i) le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire déposera auprès du CRTC, au nom d'Astral et avec l'approbation préalable de celle-ci, les demandes relatives au(x) dessaisissement(s) des stations FM;
- j) l'acheteur ou les acheteurs subsidiaire(s) devront être acceptables pour le CRTC pour le commissaire.

Autres Dessaisissements

- 18. Astral vendra CFOM-FM à un tiers dont la participation dans Astral ne dépasse pas 10 % et qui n'a aucune participation dans Télémedia selon les modalités prévues à la Décision de radiodiffusion CRTC 2002-90.
- 19. Dans les [CONFIDENTIEL] de la date d'entrée en vigueur, Télémedia fera des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de se dessaisir, au meilleur prix possible, de sa

participation dans Genex en faveur d'un tiers acheteur dont la participation dans Astral ne dépasse pas 10 % et qui n'a aucune participation dans Télémedia.

20. Si, au terme de la période prévue à l'article 19, Télémedia ne s'est pas dessaisie de sa participation dans Genex, celle-ci sera placée sous le contrôle d'un fiduciaire (le *fiduciaire Genex*) qui deviendra alors responsable du dessaisissement de la participation dans Genex en faveur d'un tiers acheteur au nom de Télémedia le plus rapidement possible. Ce dessaisissement ne surviendra que dans le contexte d'une opération découlant du retrait des autres actionnaires de Genex Communications Inc. (*Genex*) ou d'une offre acceptable à Télémedia de la part d'autres actionnaires actuels de Genex ou de Genex elle-même, devant en tout temps respecter les droits contractuels de Télémedia aux termes de la convention des actionnaires de Genex. Il est entendu que ce dessaisissement ne doit pas être fait en faveur d'un acheteur qui détient une participation de plus de 10 % dans Astral ou qui détient une participation dans Télémedia. Pendant le mandat du fiduciaire, Télémedia convient de ne pas intervenir de quelque façon que ce soit dans les activités de Genex et de permettre au fiduciaire Genex d'exercer les droits de veto de Télémedia aux termes de la convention des actionnaires. Télémedia ne sera à aucun moment représentée directement ou indirectement au conseil d'administration de Genex.
21. Aux fins des articles 19 et 20, un tiers acheteur inclut les autres actionnaires actuels de Genex et Genex elle-même.

Exercice de certaines activités des stations FM à la suite de la clôture de la transaction

22. Immédiatement après la date d'entrée en vigueur, un fiduciaire (le *fiduciaire FM*) choisi par Astral et approuvé par le commissaire et, au besoin, le CRTC sera nommé.
23. Les droits et obligations du fiduciaire FM seront établis dans une convention de fiducie (la *convention de fiducie FM*) approuvée par le commissaire et, au besoin, par le CRTC.
24. La convention de fiducie FM demeurera en vigueur à l'égard d'une station FM donnée située dans un marché FM en particulier jusqu'à l'expiration de la période de six (6) mois à compter de la date à laquelle une nouvelle station de radio commerciale FM de langue française commence ses activités de radiodiffusion dans le marché FM concerné et le Dessaisissement de la station AM dans ce marché aura été effectué. Cependant, il est entendu que la convention de fiducie FM visant la station FM concernée prendra fin à cette date et, le cas échéant, prendra également fin à l'égard des stations FM situées à Sherbrooke, à Trois-Rivières et à Chicoutimi/Jonquière en cas de dessaisissement dans ces villes aux termes de l'article 17. Si elle n'a pas pris fin auparavant, la convention de fiducie FM prendra néanmoins fin à la date tombant quarante-deux (42) mois après la date d'entrée en vigueur.
25. Tant que la convention de fiducie FM est en vigueur à l'égard d'une station FM précise, le fiduciaire FM sera responsable des activités de publicité locale de cette station et prendra les mesures nécessaires et donnera les directives nécessaires aux employés ou

mandataires liés à ces activités ou au fiduciaire FM afin que ces activités ou ces employés ou mandataires, selon le cas:

- a) soient exercées indépendamment d'Astral d'une manière conforme au paragraphe 30b) du présent consentement;
 - b) déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de maintenir et d'accroître la compétitivité et la clientèle des stations FM sur le plan de la publicité locale;
 - c) s'abstiennent de communiquer des renseignements confidentiels liés à ces activités à Astral, notamment à chacune de ses divisions, filiales ou autres personnes contrôlées par elle, ainsi qu'à toute autre personne, à l'exception du commissaire ou du CRTC, sauf dans la mesure où le présent consentement ou à la convention de fiducie FM le permet;
 - d) s'abstiennent de modifier ou de faire modifier d'une façon importante la gestion de ces activités par comparaison avec ce qu'elles étaient avant la date d'entrée en vigueur, sauf dans la mesure où c'est nécessaire pour respecter le présent consentement ou la convention de fiducie FM ou pour remplacer des employés qui cesseraient d'être au service des stations FM, notamment en raison de leur démission, et sauf dans la mesure où c'est nécessaire pour la gestion prudente des activités;
 - e) s'abstiennent de modifier d'une façon importante ou de résilier des ententes en vigueur en matière d'emploi, de salaire ou d'avantages visant des employés travaillant à ces activités, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la gestion prudente des activités;
 - f) avisent Astral de toute violation de l'obligation de confidentialité par un employé d'Astral; le fiduciaire FM pourra alors refuser de recourir aux services de l'employé jusqu'à ce qu'Astral ait pris les mesures qui s'imposent.
26. Les dépenses raisonnables engagées par le fiduciaire FM dans l'exécution de ses obligations aux termes du présent consentement et de la convention de fiducie FM seront payées par Astral.
27. Nonobstant toute autre disposition du présent consentement ou de la convention de fiducie FM, dans l'exécution de ses responsabilités aux termes de l'article 25 du présent consentement, le fiduciaire FM devra, dans la mesure nécessaire pour l'exécution de ses obligations, faire appel aux ressources de gestion, d'administration et d'exploitation (y compris d'entretien) d'Astral pour les services ci-après indiqués moyennant une rémunération à verser à Astral (représentant le recouvrement complet des frais du service ou du groupe de services concerné): (i) pour l'exercice 2003, qui est déjà prévue aux budgets approuvés par les conseils d'administration d'Astral et de Télémédia, le cas échéant, visant les stations FM; et (ii) pour les exercices subséquents, les montants prévus aux budgets majorés de l'IPC :

- a) les services de relations publiques et de relations avec les médias;
- b) les services juridiques et réglementaires;
- c) les services de systèmes informatiques, notamment la construction, l'entretien et le soutien de tous les systèmes de technologie de l'information;
- d) la tenue, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (le cas échéant) de livres comptables distincts et appropriés et de dossiers contenant l'information financière importante relative aux stations FM;
- e) les services de ressources humaines et de paie;
- f) le traitement des comptes payables et à recevoir;
- g) les services de sécurité;
- h) le soutien technique;
- i) la santé et la sécurité au travail, notamment les services médicaux comme le dépistage de drogues;
- j) les services de comptabilité financière, notamment la gestion de la trésorerie, les opérations bancaires et la facturation;
- k) l'approvisionnement en biens et services utilisés dans le cours normal des activités de publicité locale.

28. En ce qui concerne les stations FM :

- a) Astral n'influencera d'aucune façon les activités FM susceptibles d'affecter la concurrence;
- b) Astral prendra des mesures raisonnables pour limiter l'accès aux renseignements confidentiels des stations FM au personnel Astral désigné qui prend part à la prestation de ces services et pour veiller à ce que ce personnel conserve les renseignements confidentiels des stations FM reçus afin de fournir ces services et en préserve la confidentialité. Sauf dans la mesure où le présent consentement ou la convention de fiducie FM le permet, il sera interdit à ce personnel de donner ces renseignements à toute personne, de les diffuser, de les échanger ou d'en discuter avec elle ou de les lui fournir autrement, à l'exception du fiduciaire FM, du fiduciaire de dessaisissement subsidiaire, des employés sous la surveillance du fiduciaire FM qui sont en possession des renseignements ou qui sont autorisés à les obtenir par le fiduciaire FM et d'autres membres du personnel Astral désigné, et ce, uniquement selon le principe d'accès sélectif. Toutefois, aucune disposition du présent consentement n'oblige Astral ou le fiduciaire FM à garder séparés les activités, l'actif ou le personnel utilisés pour fournir ces services;

- c) si, malgré ce qui précède, des membres du personnel d'Astral autres que le personnel Astral désigné obtiennent des renseignements confidentiels des stations FM, ils seront tenus de signer une entente de confidentialité en ce qui concerne ces renseignements, et Astral n'utilisera pas ces renseignements d'une façon qui pourrait nuire à la capacité des stations FM de livrer concurrence en matière de vente de publicité sur leurs marchés visés respectifs; et
 - d) le personnel Astral désigné n'utilisera pas des renseignements confidentiels d'une façon qui pourrait nuire à la capacité des stations FM de livrer concurrence en matière de vente de publicité sur leurs marchés visés respectifs.
29. Le fiduciaire FM ne communiquera à aucune personne des renseignements confidentiels obtenus dans l'exécution de ses obligations découlant du présent consentement ou de la convention de fiducie FM, sauf dans la mesure où le présent consentement ou la convention de fiducie FM l'exige ou le permet. Le fiduciaire FM signera une entente de confidentialité à cet effet.
30. Sauf disposition contraire du présent consentement ou de la convention de fiducie FM, Astral :
- a) prendra toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les activités de publicité locale des stations FM soient indépendantes d'Astral, notamment en transférant au fiduciaire FM tous les droits, pouvoirs et autorités nécessaires pour que ce dernier s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités découlant du présent consentement et de la convention de fiducie FM; et
 - b) s'abstiendra d'exercer un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur la gestion des activités de publicité locale des stations FM et s'abstiendra d'exercer autrement une influence sur les activités de publicité locale des stations FM.
- Toutefois, nonobstant toute autre disposition du présent consentement, excepté l'article 28, Astral a le droit de participer à la gestion des stations FM dans la mesure requise afin de permettre l'intégration et le regroupement des installations, des activités et/ou du personnel des stations FM.
31. En ce qui a trait à un marché FM précis, jusqu'au Dessaisissement de la station AM sur ce marché FM et jusqu'à ce que le contrôle de la publicité locale de la station FM sur ce marché FM soit transféré du fiduciaire FM à Astral, Astral prendra les mesures raisonnables afin de séparer physiquement les bureaux des représentants locaux des stations visées sur chaque marché FM; toutefois, aux fins de la présente disposition, l'expression « séparer physiquement » ne signifie pas l'aménagement de locaux dans des lieux différents.
32. Outre ses obligations énoncées dans la convention de fiducie FM, le fiduciaire FM transmettra tous les mois au commissaire, à Astral et, au besoin, au CRTC, un rapport sur le rendement des activités de publicité locale des stations FM, rapport qui devra être

suffisamment détaillé pour permettre à Astral d'en évaluer le rendement financier pour les fins de préparation de rapports financiers.

Code de conduite

33. Astral et les fiduciaires se conformeront au code de conduite qui figure à l'annexe A du présent consentement et qui en fait partie intégrante.
34. Le code de conduite reste en vigueur :
 - a) à l'égard d'un marché FM donné, jusqu'à l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date où une nouvelle station de radio commerciale FM de langue française commence ses activités de radiodiffusion sur ce marché FM, mais au plus quarante-deux (42) mois suivant la date d'entrée en vigueur;
 - b) à l'égard de Montréal, jusqu'à ce que CKAC ait fait l'objet d'un Dessaisissement et, à l'égard de Québec, jusqu'à ce que CFOM-FM et CHRC aient fait l'objet d'un Dessaisissement.

De plus, il est entendu que le code de conduite cessera d'être en vigueur à l'égard des stations visées à Sherbrooke, Trois-Rivières et Chicoutimi/Jonquière lors du dessaisissement d'une station visée conformément à l'article 17.

Accords supplémentaires

35. Astral s'engage à retirer les demandes de nouvelles licences de radiodiffusion déposées auprès du CRTC visant l'exploitation de stations de radio de langue française pour Sherbrooke, Trois-Rivières et Chicoutimi/Jonquière dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'enregistrement du présent consentement auprès du Tribunal.
36. Astral s'engage à ne déposer auprès du CRTC aucune demande de nouvelle licence de radiodiffusion de langue française visant l'exploitation de stations de radio commerciales situées dans l'un des marchés visés dans les trois (3) ans suivant l'enregistrement du présent consentement auprès du Tribunal.
37. Astral et Télémedia s'engagent à s'abstenir d'acquérir ou tenter d'acquérir une autre licence de radiodiffusion de langue française visant l'exploitation de stations de radio commerciales situées dans l'un des marchés visés dans les trois (3) ans suivant l'enregistrement du présent consentement auprès du Tribunal.
38. Astral s'engage à attester par écrit au commissaire, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur, qu'elle respectera les articles 3, 4, 17, 22, 23, 31 et 35, les paragraphes 9c), 11a), 28b) et 30a) et, dans la mesure où il s'applique, l'article 43.

Prolongation des délais

39. Nonobstant toute disposition contraire au présent consentement, si, avant l'expiration du délai prévu au présent consentement pour effectuer une vente, Astral, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM, Télémedia ou le fiduciaire Genex, selon le cas, et un ou plusieurs acheteur(s) éventuel(s) d'une partie ou de la totalité des stations AM ou de la participation dans Genex, selon le cas, concluent une lettre d'intention ou qu'Astral, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM, Télémedia ou le fiduciaire Genex, selon le cas, reçoit une offre ou une autre communication écrite faisant état d'une intention d'acheter ces stations AM ou cette participation dans Genex, Astral, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM, Télémedia ou le fiduciaire Genex, selon le cas, avisera le commissaire et s'entendra avec ce dernier sur un délai supplémentaire raisonnable, compte tenu des circonstances, dans lequel ce dessaisissement pourra être complété.
40. Le commissaire, Astral et Télémedia peuvent convenir, uniquement à l'égard du dessaisissement de la participation dans Genex, de prolonger les délais applicables au présent consentement.

Confidentialité

41. Le délai prévu aux articles 14 et 19 et aux paragraphes 15c), 15e) et 17c) pour la vente par Astral, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM, le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire, Télémedia et le fiduciaire Genex doit être maintenu confidentiel par Astral, Télémedia, le commissaire, le fiduciaire AM, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM, le fiduciaire FM, le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire, le fiduciaire Genex et toute autre personne précisée à l'article 2 du présent consentement.

Avis

42. Les avis devant être donnés aux termes du présent consentement aux parties aux présentes le seront, s'ils sont transmis en mains propres, par courrier recommandé ou par télécopieur aux adresses ou numéros de télécopieur ci-dessous :

a) Commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence, Industrie Canada
Place du Portage, phase I, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-3301
Télécopieur : (819) 953-5013

Avocat général principal
Section du droit de la concurrence
Bureau de la concurrence, Industrie Canada
Place du Portage, phase I, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-3325
Télécopieur : (819) 953-9267

b) Astral :

Ian Greenberg
Président et chef de la direction
Astral Media Inc.
2100, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 1000
Montréal (Québec) H3H 2T3
Téléphone : (514) 939-5000
Télécopieur : (514) 939-5082

Monique Ryan
Vice-présidente, Affaires juridiques
Astral Media Inc.
2100, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 1000
Montréal (Québec) H3H 2T3
Téléphone : (514) 939-5000
Télécopieur : (514) 939-5082

c) Télémédia :

Hubert Lacroix
Président du conseil
Société Télémédia
1, Place Ville-Marie, bureau 3333
Montréal (Québec) H3B 3N2
Téléphone : (514) 877-6670
Télécopieur : (514) 877-6699

François Roy
Chef des finances
Société Télémédia
1, Place Ville-Marie, bureau 3333
Montréal (Québec) H3B 3N2
Téléphone : (514) 877-6670
Télécopieur : (514) 877-6699

Généralités

43. Aux fins des paragraphes 9c) et 28b), Astral :
- a) fournira au commissaire, à la date d'entrée en vigueur, une liste du personnel Astral désigné;
 - b) avisera le commissaire de tout changement des personnes nommées par Astral comme membres du personnel Astral désigné et de toute personne devant signer une entente de confidentialité aux termes des paragraphes 9d) et 28c) dans les dix (10) jours ouvrables suivant ce changement;
 - c) avisera le personnel Astral désigné et toute personne devant signer une entente de confidentialité aux termes des paragraphes 9d) et 28c) des obligations d'Astral découlant de l'article 9 du présent consentement;
 - d) exigera que le personnel Astral désigné et toute personne devant signer une entente de confidentialité aux termes des paragraphes 9d) et 28c) reconnaissent par écrit qu'ils ont été avisés de ce qui suit et qu'ils comprennent :

- (i) les obligations d'Astral découlant des articles 9 et 28 du présent consentement;
 - (ii) le fait que le non-respect de ces obligations constitue une violation d'une ordonnance d'un tribunal et peut constituer une infraction criminelle aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*;
 - (iii) le fait que de telles violations peuvent avoir des conséquences sérieuses à la fois pour Astral et pour les membres individuels du personnel Astral désigné, et que le défaut de respecter les obligations entraînera la prise de mesures disciplinaires par Astral, notamment un congédiement éventuel.
44. Sauf si les articles 1, 3 et 4 de la section II du code de conduite prévoient le contraire, aucune disposition du présent consentement ou du code de conduite n'empêchera:
- a) la vente de publicité sur les stations AM par l'entremise de RadioPlus ou d'autres maisons de représentation ou la vente de publicité régionale par l'entremise de représentants régionaux; toutefois, Astral ne sera pas tenue de poursuivre ces arrangements après la vente des stations AM;
 - b) les stations AM de fournir des nouvelles ou du contenu en matière d'affaires publiques aux stations FM; toutefois, Astral ne sera pas tenue de poursuivre ces arrangements après la vente des stations AM;
 - c) la vente de publicité sur les stations FM par l'entremise de RadioPlus ou d'autres maisons de représentation ou la vente de publicité régionale par l'entremise de représentants régionaux.
45. Aucune disposition du présent consentement n'empêchera le fiduciaire AM de vendre directement de la publicité à un annonceur.
46. Aucune disposition du présent consentement n'empêchera une personne d'être nommée à plus d'un des postes suivants : le fiduciaire AM, le fiduciaire de dessaisissement des stations AM, le fiduciaire de dessaisissement subsidiaire, le fiduciaire FM ou le fiduciaire Genex.
47. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition du présent consentement, de la convention de fiducie AM ou de la convention de fiducie FM n'empêchera la divulgation à Astral, au fiduciaire de dessaisissement des stations AM ou au fiduciaire de dessaisissement subsidiaire, ou la réception par ceux-ci, de résumés globaux de renseignements concernant le rendement financier des stations AM et/ou des stations FM, à condition qu'aucun renseignement confidentiel ne soit divulgué.
48. Sous réserve de ce qui est prévu au présent consentement, il est entendu qu'Astral et Télémedia se soumettent à la compétence du commissaire et du Tribunal de la concurrence aux seules fins de l'enregistrement, de l'interprétation et de l'application du présent consentement.

49. Dans l'éventualité où :

- a) le présent consentement est annulé ou modifié avant la date d'entrée en vigueur, pour quelque raison que ce soit, Astral ou le commissaire peuvent le résilier dans les trente (30) jours après qu'un avis écrit à cet égard ait été donné aux autres parties au présent consentement;
- b) une ordonnance modifiant ou résiliant les modalités du présent consentement soit rendue par le Tribunal aux termes du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la concurrence*, Astral, le commissaire et Télémedia (si les dispositions concernant la participation dans Genex ont été modifiées) auront chacun le droit de résilier le présent consentement en donnant un avis écrit aux autres parties au présent consentement dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle cette ordonnance aura été rendue.

50. Si l'une des parties aux présentes le résilie aux termes de l'article 49, le présent consentement sera nul et sans effet *ab initio*.

Gatineau, le 7 août 2002

Le commissaire de la
concurrence intérimaire,

pour Astral Media inc.

pour Télémedia Radio inc.

(signé) Gaston Jorré

50. Si l'une des parties aux présentes le résilie aux termes de l'article 49, le présent consentement sera nul et sans effet *ab initio*.

Montréal, le 6 août 2002

Le commissaire de la
concurrence,

pour Astral Media inc.

pour Télémedia Radio inc.

(signé) Ian Greenberg
IAN GREENBERG

50. Si l'une des parties aux présentes le résilie aux termes de l'article 49, le présent consentement sera nul et sans effet *ab initio*.

Montréal, le 6 août 2002

Le commissaire de la
concurrence,

pour Astral Media inc.

Le président du conseil de
Télémedia Radio inc.,

(signé) Hubert T. Lacroix
HUBERT T. LACROIX

Annexe A

Code de conduite

Section I – Stipulations au profit du commissaire

1. Changements du format en réponse à la venue d'un nouveau concurrent.

Ni Astral ni le fiduciaire AM ne changeront le format de l'une ou plusieurs de leurs stations radiophoniques exploitées dans un marché visé pour le rendre identique à celui d'une entité à qui l'on a octroyé, après la date d'entrée en vigueur, une licence de radiodiffusion pour un nouveau service de radio de langue française dans ce marché.

2. **Personnel de vente distinct touchant une commission.**

En plus des représentants de RadioPlus et des représentants régionaux, Astral et les fiduciaires maintiendront une équipe distincte de vente de publicité locale pour chaque station visée et rémunéreront les représentants, notamment au moyen d'une commission de vente, afin d'inciter les représentants de stations individuelles visées à livrer concurrence aux représentants d'autres stations visées sur un marché visé au chapitre des recettes publicitaires.

Section II – Stipulations au profit des annonceurs

1. Restriction quant à l'utilisation de contrats de vente exclusifs.

Nonobstant l'article 44 du présent consentement, ni Astral ni les fiduciaires ne pourront conclure de contrats de vente exclusifs empêchant les annonceurs d'acheter de la publicité sur des stations radiophoniques situées sur les marchés visés, sauf des contrats de vente exclusifs visant la publicité de promotion.

2. **Restriction quant à l'utilisation de contrats de vente à long terme.**

Pour ce qui est de la publicité sur une ou plusieurs des stations visées, ni Astral ni les fiduciaires ne pourront conclure avec des annonceurs des contrats de vente d'une durée de plus de douze (12) mois.

3. **Aucune clause de droit de premier refus ni aucune clause de la nation la plus favorisée**

Nonobstant l'article 44 du présent consentement, Astral et les fiduciaires ne pourront inclure dans des contrats de vente des *clauses de droit de premier refus* ou des *clauses de la nation la plus favorisée* en ce qui a trait à la publicité sur une ou plusieurs des stations visées.

4. **Produits publicitaires ciblés sur les marchés visés.**

Nonobstant l'article 44 du présent consentement, chaque station visée continuera de permettre aux annonceurs d'acheter de la publicité sur cette station indépendamment de la publicité faite sur toute autre station visée.

5. **Droit des annonceurs locaux de traiter avec un représentant de la station radiophonique d'Astral de leur choix.**

Astral et les fiduciaires permettront à tous les annonceurs de traiter avec un représentant local de leur choix qui représente une station visée sur laquelle l'annonceur souhaite annoncer.

6. **Non-discrimination.**

Dans le cadre de leurs opérations avec un annonceur, Astral et les fiduciaires ne défavoriseront pas celui-ci ni ne feront preuve de discrimination à son égard du fait qu'il se prévaut des droits prévus dans le présent code de conduite ou qu'il tente d'une autre manière de faire appliquer ce code.

7. **Variations des tarifs.**

Astral et les fiduciaires n'augmenteront pas les tarifs payés par un annonceur pour de la publicité sur une station visée donnée d'un montant qui dépasse celui justifié par (i) les augmentations des cotes d'écoute de cette station communiquées par Sondages BBM (*BBM*) ou (ii) l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation (*IPC*) communiquée par Statistique Canada depuis le premier jour du mois qui précède la plus récente hausse des tarifs de la station visée, selon la plus élevée de ces augmentations.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8. **Généralités**

Le commissaire fera appliquer la section I du code de conduite. Les annonceurs feront appliquer la section II de ce code en ayant recours à l'ombudsman et à la procédure arbitrale décrits ci-après.

9. **Nomination de l'ombudsman pour protéger les annonceurs.**

- a) Astral nommera un ombudsman afin de protéger les droits des annonceurs conformément à la section II du code de conduite.
- b) L'ombudsman sera une personne, approuvée par le commissaire, indépendante d'Astral et qui connaît bien le secteur publicitaire au Québec et sur les marchés visés, notamment celui de la publicité radiophonique.
- c) L'ombudsman demeure en fonction tant que le code de conduite demeure en vigueur, et il ne peut être destitué qu'avec le consentement du commissaire. Astral lui verse un salaire annuel fixe.

- d) Tous les contrats de vente conclus entre Astral, les stations AM ou les stations FM et les annonceurs, en ce qui a trait à la publicité sur une station visée, comporteront un avis à l'intention des annonceurs les informant de l'existence du code de conduite et de leur droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman à propos de questions de non-conformité, et indiquant le mode de dépôt de ces plaintes.
- e) Toutes les plaintes déposées auprès de l'ombudsman devront l'être par écrit. Dès la réception d'une plainte, l'ombudsman en transmettra une copie aux directeurs des ventes des stations visées en cause ou aux directeurs des ventes de Radio Plus ou d'autres maisons de représentation, le cas échéant, au président d'Astral, au fiduciaire AM ou au fiduciaire FM ainsi qu'au représentant désigné du commissaire. Astral, le fiduciaire AM ou le fiduciaire FM (*l'intimé*) disposeront de quinze (15) jours ouvrables pour répondre par écrit à l'ombudsman en ce qui a trait à la plainte et pour en transmettre des copies simultanément au plaignant et au représentant désigné du commissaire. L'ombudsman pourra demander des renseignements supplémentaires au plaignant ou à l'intimé afin de faciliter l'étude de la plainte. Après réception de la réponse écrite de l'intimé et des autres renseignements qui lui sont fournis à l'égard de la plainte, l'ombudsman communiquera par écrit à l'intimé, au plaignant et au représentant désigné du commissaire ses conclusions quant au bien-fondé de la plainte. Astral et les fiduciaires consentent à ce que le plaignant ou l'ombudsman rendent publiques les conclusions de ce dernier en ce qui a trait à une plainte.
- f) Si une plainte déposée auprès de l'ombudsman a trait aux tarifs de publicité imputés à un annonceur par une station FM d'Astral, une station AM ou une station FM, l'ombudsman, pour en arriver à ses conclusions, tiendra compte des facteurs qu'il considère pertinents, notamment de l'historique des volumes d'achat de l'annonceur et des tarifs qu'il a payés, des solutions de rechange en matière de publicité auxquelles l'annonceur peut recourir, et des tarifs payés par des annonceurs qui, de l'avis de l'ombudsman agissant de façon raisonnable, sont dans une situation analogue à celle du plaignant, notamment en ce qui a trait aux volumes d'achat et aux tarifs historiques, à la saison et à l'heure du jour demandés.

10. Droits des annonceurs à l'arbitrage.

- a) L'annonceur peut recourir à l'arbitrage en suivant la procédure décrite à l'article 11 ci-après s'il n'est pas satisfait des conclusions de l'ombudsman ou s'il croit que les mesures prises par l'intimé en réponse à ces conclusions sont inadéquates.
- b) Un annonceur ne pourra recourir à l'arbitrage du fait qu'il est insatisfait de la réponse de l'intimé aux conclusions de l'ombudsman que cinq (5) jours après que la décision de l'ombudsman a été rendue. Qui plus est, en aucun cas un annonceur ne pourra recourir à l'arbitrage après l'expiration de la période de

quatre-vingt-dix (90) jours qui suit le jour où la décision de l'ombudsman a été rendue.

11. Procédure arbitrale

Tous les arbitrages dans le cadre du présent consentement seront menés conformément à la procédure suivante :

- a) la partie ayant recours à l'arbitrage devra remettre un avis écrit à l'intimé exposant de façon raisonnablement détaillée la nature du présumé manquement qui déclenche l'arbitrage;
- b) à moins que les parties ne conviennent du contraire, l'arbitrage se déroulera de la manière suivante :
 - (i) dans les trois (3) jours ouvrables francs après la réception de l'avis écrit décrit au paragraphe a) ci-dessus, les parties conviendront de l'arbitre à nommer. Si elles ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Cour supérieure du Québec de nommer un arbitre par voie d'ordonnance; cette nomination sera acceptée par les parties. L'arbitre sera indépendant des parties et devra bien connaître le secteur de la publicité au Québec et sur les marchés visés, notamment la publicité radiophonique;
 - (ii) l'arbitre établira à son gré les règles et les procédures à suivre dans le cadre de l'arbitrage, sauf pour ce dont les parties conviennent ci-après. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'arbitre tranchera les questions ayant trait à l'établissement du calendrier, aux demandes de prorogation de délai et aux ajournements;
 - (iii) il n'y aura pas de divulgation verbale ou de communication de documents dans le cadre de l'arbitrage;
 - (iv) l'unique preuve à présenter dans le cadre de l'arbitrage consiste en des affidavits que peuvent déposer les parties;
 - (v) les affidavits déposés par l'initiateur devront être déposés dans les sept (7) jours ouvrables francs suivant la nomination de l'arbitre;
 - (vi) les affidavits d'Astral devront être déposés dans les sept (7) jours ouvrables francs suivant la date de la réception des affidavits de l'initiateur;
 - (vii) dans la mesure du possible, l'arbitre tiendra une audience verbale dans les neuf (9) jours ouvrables francs suivant le dépôt des affidavits de l'intimé et rendra une décision motivée par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables francs suivant la date où a pris fin l'audience;

- (viii) les parties conviennent que la décision de l'arbitre sera définitive et qu'elle les liera;
- c) l'arbitre disposera de la compétence exclusive, à l'exclusion complète des tribunaux judiciaires ou administratifs, de juger des différends entre un annonceur et l'intimé conformément au code de conduite;
- d) sauf disposition contraire des présentes, l'arbitre disposera des mêmes pouvoirs et de la même compétence qu'un juge d'une cour supérieure provinciale pour résoudre les questions débattues entre les parties. Toutefois, l'arbitre ne disposera pas du pouvoir d'accorder des dommages-intérêts ni des dépens à une partie;
- e) les parties supporteront à parts égales les honoraires de l'arbitre et à tous autres égards, chaque partie sera responsable des frais qu'elle engage pour l'arbitrage;
- f) l'arbitrage se déroulera dans un marché visé en anglais ou en français, au choix de l'initiateur;
- g) sauf si cela est incompatible avec ce qui précède, l'arbitrage se déroulera conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec, sauf si les parties s'entendent autrement;
- h) les délais peuvent être prolongés raisonnablement par l'arbitre à son gré.